

Règlement communal de la Ville de Saint-Ghislain : les cimetières

Tables des matières

Chapitre I : Définitions.....	5
Chapitre II : Les formalités préalables à l'inhumation et à la crémation des dépouilles	6
A. L'ANNONCE DU DÉCÈS	6
B. LA CONSTATATION DE DÉCÈS	6
C. PERSONNE DÉCÉDÉE EN DEHORS DE SON DOMICILE OU QUI NE PEUT ÊTRE CONSERVÉE À DOMICILE	7
D. LE TRANSPORT DES DÉPOUILLES.....	7
E. LES MODES DE SÉPULTURE : L'INHUMATION OU LA CRÉMATION.....	8
F. LA MISE EN BIÈRE	12
G. LES PERSONNES INDIGENTES	12
H. L'APPOSITION DU SCEAU COMMUNAL	13
Chapitre III : Les funérailles des membres, anciens membres du Conseil communal et du Collège communal et membres du personnel communal en fonction ou en retraite	14
A. BOURGMESTRE EN FONCTION	14
B. ECHEVIN EN FONCTION, ANCIEN BOURGMESTRE	16
C. CONSEILLER COMMUNAL EN FONCTION.....	17
D. ANCIEN ECHEVIN, ANCIEN CONSEILLER COMMUNAL	18
E. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LE DIRECTEUR FINANCIER EN FONCTION	19
F. MEMBRE DU PERSONNEL COMMUNAL EN FONCTION OU EN RETRAITE	20
Chapitre IV : Le cimetière communal	20
A. DISPOSITIONS FONDAMENTALES.....	20
B. LA MORGUE COMMUNALE ET LE CAVEAU D'ATTENTE	21
C. PARCELLES DE DISPERSION	22
Chapitre V : Les columbariums.....	24
A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
B. PRIX DES CONCESSIONS	25
Chapitre VI : Dispositions relatives aux concessions.....	25
A. DEMANDE DE CONCESSION	25
B. DURÉE DES CONCESSIONS ET RENOUVELLEMENT	27
C. GESTION DES EMPLACEMENTS.....	29
Chapitre VII : Inhumation en sépulture non-concédée pour une durée de 5 ans en pleine terre.....	29
A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
B. SIGNES DE SÉPULTURE	30
C. EXPIRATION DE LA SÉPULTURE EN TERRAIN NON-CONCÉDÉ.....	30

Chapitre VIII : Dispositions relatives aux concessions en pleine terre	31
A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DESTINÉES À L'INHUMATION DE CERCUEILS ET D'URNES CINÉRAIRES	31
C. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DESTINÉES UNIQUEMENT À L'INHUMATION D'URNES CINÉRAIRES	32
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS CAVEAU – CITERNE – CAVURNE	32
A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONCESSIONS EN CAVEAU OU CITERNE, DESTINÉES À L'INHUMATION DE CERCUEILS ET D'URNES CINÉRAIRES	33
C. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONCESSIONS EN CITERNE DESTINÉES UNIQUEMENT À L'INHUMATION D'URNES CINÉRAIRES	34
Chapitre X : Dispositions spécifiques aux concessions de cellules au columbarium	35
Chapitre XI : Dispositions techniques des concessions	35
Chapitre XII : Inhumations en terrains non-concédés.....	36
A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TERRAINS NON-CONCÉDÉS DESTINÉS À L'INHUMATION DE CERCUEILS ..	36
C. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TERRAINS NON-CONCÉDÉS DESTINÉS UNIQUEMENT À L'INHUMATION D'URNES CINÉRAIRES	36
D. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TERRAINS NON-CONCÉDÉS DESTINÉS À L'INHUMATION DES FŒTUS NÉS SANS VIE ENTRE LE 106E ET LE 180E JOUR DE GROSSESSE ET DES ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS	37
E. PARCELLES DESTINÉES AUX PERSONNES DE RELIGION OU DE CONVICTION PHILOSOPHIQUE DÉTERMINÉE	37
Chapitre XIII : Pelouse d'Honneur	38
Chapitre XIV : Les Exhumations.....	40
A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	40
B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU TRANSFERT APRÈS EXHUMATION	42
C. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CRÉMATION APRÈS INHUMATION	43
D. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA DISPERSION APRÈS EXHUMATION D'UNE URNE CINÉRAIRE	44
E. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RASSEMBLEMENT APRÈS L'EXHUMATION DES RESTES MORTELS INHUMÉS EN CONCESSION	44
Chapitre XV : Défaut d'entretien.....	45
Chapitre XVI : Fin de sépultures, ossuaire et vente de monuments	45
A. SÉPULTURES DEVENUES PROPRIÉTÉ COMMUNALE.....	45
B. OSSUAIRE ET STÈLES COLLECTIVES DU SOUVENIR	46
C. VENTE DE MONUMENTS ET DE CITERNES DE RÉCUPÉRATION	46
Chapitre XVII : Travaux relatifs à la pose de citerne et aux signes indicatifs de sépulture	47

Chapitre XVIII : Entretien, fleurissement et plantations privées.....	49
Chapitre XIX: Sanctions administratives.....	50
A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	50
B. POLICE DES CIMETIÈRES	51
Chapitre XX : Dispositions finales	52

Chapitre I : Définitions

Article 1

Dans le présent règlement, il convient d'entendre par :

- **Aire de dispersion des cendres** : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la destination des cendres ;
- **Ayants droit** : proches du défunt qui, au moment du décès, se chargent des formalités administratives et reprennent les obligations du défunt ;
- **Bénéficiaire d'une concession de sépulture** : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée ;
- **Caveau** : ouvrage souterrain de la concession en maçonnerie ou en pierre destiné à contenir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires ;
- **Cavurne** : ouvrage souterrain de la concession destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires ;
- **Collège** : le Collège communal composé du Bourgmestre, des Echevins et de la Présidente du CPAS ;
- **Columbarium** : édifice sépulcral destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée ;
- **Concession de sépulture** : contrat aux termes duquel la Commune cède à une personne appelée concessionnaire, la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- **Concessionnaire** : toute personne qui fait la demande d'attribution d'une concession pour l'inhumation de dépouilles ou d'urnes (y compris le placement d'urnes en columbarium), et qui en fait le paiement ;
- **Corbillard** : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires ;
- **Crémation** : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire ;
- **Déclarant** : personne venant déclarer officiellement un décès ;
- **Défaut d'entretien** : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, qui, de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement ;
- **Dépouille** : le corps humain sans vie, non incinéré ;
- **Exhumation** : retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture ;
- **Exhumation de confort** : retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- **Exhumation technique ou assainissement** : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
- **Fosse** : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- **Four** : synonyme de loge ;
- **Inhumation** : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium ;
- **Levée du corps** : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium ;
- **Loge** : espace dans un caveau destiné à un cercueil ou à des urnes cinéraires ;

- **Mise en bière** : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération ;
- **Mode de sépulture** : manière dont la dépouille mortelle est détruite, notamment par décomposition naturelle ou crémation ;
- **Monument** : pierre tombale pourvue d'une stèle ;
- **Ossuaire** : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse ;
- **Pierre tombale** : pierre placée horizontalement sur une sépulture ;
- **Préposé communal du cimetière** : fossoyeur en titre ou son remplaçant ;
- **Règlement-Redevances** : relatif aux inhumations, exhumations, concessions et droits divers dans le cimetière ;
- **Règlement documents administratifs** : le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- **Résidence principale** : la résidence telle qu'elle se justifie uniquement par l'inscription ou la mention aux registres de la population ;
- **Signe indicatif de sépulture** : ensemble des constructions (pierres tombales, monuments, stèles, bordures, etc ...) posées sur une sépulture ;

Chapitre II : Les formalités préalables à l'inhumation et à la crémation des dépouilles

A. L'ANNONCE DU DÉCÈS

Article 2

Tout décès survenu sur le territoire communal doit être déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil et ce, au plus tard dans les 24 heures qui suivent le décès.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille humaine, même incomplète, et pour toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours.

Les déclarants se rendent à l'Administration communale pour procéder aux formalités prescrites par le présent règlement, ainsi que pour arrêter les dispositions relatives à l'inhumation des dépouilles ou, le cas échéant, à la destination des cendres après crémation (dispersion ou conservation).

B. LA CONSTATATION DE DÉCÈS

Article 3

Pour la constatation des décès, l'Officier de l'Etat civil peut commettre un médecin-vérificateur. Les prestations prévues à l'article 22 § 1 al. 3 de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures donnent lieu à la perception d'une redevance précisée au Règlement-Redevances.

C. PERSONNE DÉCÉDÉE EN DEHORS DE SON DOMICILE OU QUI NE PEUT ÊTRE CONSERVÉE À DOMICILE

Article 4

Lorsqu'une personne est trouvée sans vie sur la voie publique, dans un établissement public ou dans une maison autre que son domicile, que le corps ne peut être conservé et qu'aucune prise en charge n'est prévue par une société de pompes funèbres, il faut dans les plus brefs délais :

- a. soit ramener le corps au domicile du défunt ;
- b. soit ramener le corps au domicile d'un parent ou d'un proche consentant ;
- c. soit transporter le corps dans l'un des cimetières de l'Entité disposant d'une morgue ou d'un caveau d'attente.

Article 5

Le transport ne peut s'effectuer que lorsque le décès a été constaté par un médecin, le cas échéant requis par l'Officier de Police, et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 6

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue est trouvée sans vie à son domicile, le corps est, à la demande de l'Officier de Police, mis en bière et transporté au cimetière pour être placé dans un caveau d'attente, après contrôle du décès par le médecin commis par l'Officier de l'Etat civil, ou le cas échéant, par un médecin requis par l'Officier de Police.

D. LE TRANSPORT DES DÉPOUILLES

Article 7

Le transport en vue du dépôt temporaire des dépouilles n'est admis :

- a. qu'après la constatation du décès par un médecin en cas de mort naturelle et qu'aucun danger pour la santé publique n'est avéré ;
- b. qu'après autorisation du Procureur du Roi dans les autres cas.

Article 8

Le transport des dépouilles se fait au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin, en respectant l'ordre et la salubrité publique, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Les frais occasionnés par ce transport ainsi que tous ceux y afférents sont à charge des familles ou des proches.

Article 9

Le transport des dépouilles est organisé par une entreprise de pompes funèbres au libre choix des familles ou des ayants droit des défunts et sans aucune intervention communale en matière de charroi et de personnel. Toutes les dispositions doivent être prises en vue de régler les modalités de l'organisation des convois funèbres en se conformant aux lois de police et aux règlements en vigueur en la matière.

Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

E. LES MODES DE SÉPULTURE : L'INHUMATION OU LA CRÉMATION

Article 10

Il existe deux modes de sépulture :

- a. l'inhumation
- b. la dispersion ou la conservation des cendres après la crémation

La personne qui organise les funérailles a le choix entre l'inhumation ou la crémation, sauf si le défunt a expressément stipulé son mode de sépulture dans une déclaration de dernières volontés enregistrée auprès de l'Administration communale de son domicile.

Aucune inhumation n'aura lieu en présence de la famille, amis, ayants-droit etc ..., seul le préposé communal sera présent.

L'Administration communale fixe le jour et l'heure des funérailles en conciliant les exigences du service avec les justes convenances de la famille.

Il appartient aux familles de prendre, avec l'entreprise de pompes funèbres, toutes les dispositions nécessaires en vue de régler les modalités d'exécution des funérailles de leurs défunts.

Les honoraires et frais du médecin-vérificateur sont à charge de l'Administration communale de la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre des inhumations et à charge de l'Administration communale du lieu de résidence du défunt dans le cadre des incinérations.

Article 11

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit, l'Officier de l'Etat Civil de sa commune de ses dernières volontés. L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat réglant les obsèques. Cet acte de dernières volontés est assimilé à la demande d'autorisation de crémation ou à l'acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, cette dernière transmet sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés visées à l'alinéa 1er.

A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 12

L'autopsie, le moulage, l'embaumement, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après le constat de l'Officier de l'Etat civil ou du médecin délégué par lui.

Article 13

Le bureau du service Population et Etat Civil remet au préposé communal, dans une enveloppe, une plaque en plomb numérotée, à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire. L'enveloppe est jointe au permis d'inhumation.

Article 14

Sauf exceptions prévues par la loi, l'emploi de cercueils, de gaines, d'enveloppes d'ensevelissement, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des corps ou la crémation est interdit.

Article 15

- a. pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton ou en osier est autorisé. L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage ou autres enduits, ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que les clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par la présente, ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas précédents.

- b. pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et en osier est interdit.

L'inhumation en caveau de dépouilles placées dans une enveloppe d'ensevelissement est interdite.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les paragraphes 3, 4 et 5 au point a. du présent article sont également d'application.

Article 16

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des fœtus vers le lieu de l'inhumation ou de la dispersion se fait de manière décente.

Article 17

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

Section I : L'inhumation

Article 18

Toute inhumation doit être effectuée avec un permis d'inhumer délivré par l'Officier de l'Etat Civil du lieu du décès.

Article 19

Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation de l'Officier de l'Etat Civil et ce, 24 heures au moins après le décès. L'Officier de l'Etat Civil ou le médecin qu'il déléguera, examinera le corps en vue d'une éventuelle crémation et signalera l'existence d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation. L'incinération ne sera autorisée qu'après enlèvement d'un tel appareil. La personne désignée pour pourvoir aux funérailles répondra de la bonne exécution des enlèvements prescrits.

Article 20

Par dérogation à l'article 19 du présent règlement, l'Officier de l'Etat Civil est autorisé, dans le cas où le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse, à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai légal de 24 heures. Il en sera de même dans le cas où, pour cause de salubrité ou de santé publique, le Bourgmestre décide d'ordonner l'inhumation d'urgence et sans délai. Il peut également prescrire des modalités particulières.

Section II : La crémation

Article 21

Toute crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Officier de l'Etat Civil du lieu de décès ou par le Procureur du Roi en cas de mort violente ou suspecte.

L'autorisation de crémation ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de 24 heures prenant cours à la réception de la demande d'autorisation.

Toute demande d'incinération est signée soit par un membre de la famille du défunt, soit par une personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué.

A la demande d'autorisation doivent être joints d'une part, le certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès, indique s'il y a eu mort naturelle, violente, suspecte ou une cause de décès impossible à déceler et d'autres part le rapport du médecin-vérificateur qui vérifie les causes de décès et indique également s'il y a eu mort naturelle, violente, suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

Article 22

Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- a. soit inhumées en terrain non-concédé, en terrain concédé ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté ;

- b. soit placées dans un columbarium.

Les cendres des corps incinérés peuvent être :

- a. soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservé à cet effet ;
- b. soit dispersées en mer territoriale contigüe au territoire de la Belgique.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

Article 23

Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge ou, le cas échéant à la demande du tuteur, ou à défaut, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

- a. être dispersées dans un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé à l'article 22 du présent règlement. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation ;
- b. être inhumées dans un endroit autre que le cimetière, conformément aux dispositions prévues à l'article 22 du présent règlement. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé à l'article 22 du présent règlement. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation ;
- c. être recueillies dans une urne mise à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain, préalable à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, est requise.

A défaut, ou s'il est mis fin à la conservation des cendres, à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées en columbarium ou dispersées.

La personne qui réceptionne les cendres est responsable du respect de ces dispositions.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres conditions auxquelles répondent la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres visées au présent article.

Article 24

Sans préjudice aux dispositions prévues aux articles 22 et 23 du présent règlement, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux foetus.

F. LA MISE EN BIÈRE

Article 25

Les dépouilles doivent être placées dans un cercueil ou dans une enveloppe d'ensevelissement. Un embaumement préalable à la mise en bière peut être autorisé dans les cas déterminés par le Gouvernement de la Région Wallonne.

L'emploi de cercueils, de gaines, d'enveloppes d'ensevelissement, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Le Gouvernement de la Région Wallonne définit les objets et procédés visés à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions auxquelles les cercueils répondent.

Le Bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière.

La mise en bière aura lieu dès que possible après la constatation du décès par le médecin-vérificateur et, au plus tard, le jour des funérailles.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, le Bourgmestre ou son délégué pourra :

- a. requérir la mise en bière immédiate des dépouilles de personnes décédées suite à des maladies contagieuses de même que tout corps dont l'état de décomposition est avancé.
- b. imposer, si nécessaire, le transfert de ces dépouilles dans les chambres mortuaires du cimetière communal conformément à l'article 84 du présent règlement.

Dans les cas suivants, la mise en bière des restes mortels doit obligatoirement avoir lieu en présence d'un Officier de police qui est appelé à contrôler les dispositions légales et réglementaires régissant cette matière :

- a. les dépouilles à incinérer ;
- b. les dépouilles à transférer à l'étranger.

Le représentant de l'autorité communale n'est en aucun cas habilité à procéder lui-même à la mise en bière.

Aucun cercueil fermé en vue de son inhumation ou de sa crémation ne peut être ouvert, sauf injonction du Bourgmestre ou de son délégué ou encore, de l'autorité judiciaire.

G. LES PERSONNES INDIGENTES

Article 26

Sont considérées comme indigentes pour l'application du présent article, les personnes :

- a. bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

- b. pour lesquelles aucun proche n'est connu et ne peut être identifié dans le délai nécessaire à l'organisation des funérailles ou dont la famille ou les proches ramènent la preuve par toute voie de droit qu'ils ne peuvent faire face aux funérailles (l'indigence peut également être prouvée sur production d'un certificat délivré par le Centre Public d'Action Sociale du domicile ou de toute autre pièce probante).

Article 27

Le mode de sépulture des indigents se fait d'une manière décente. Les frais des opérations civiles qui en découlent, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune de la Région Wallonne dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

L'Administration communale prend à sa charge, pour les personnes décédées ou dont la dépouille a été découverte sur l'Entité et dont l'indigence est constatée, les frais suivants :

- a. la fourniture du cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement, la gaine, la mise en bière, un signe sépulcral mentionnant le nom et le premier prénom du défunt ;
- b. le transport funèbre par corbillard conduit par un chauffeur accompagné de deux porteurs ;
- c. les frais de funérailles dans le cas d'une inhumation (à destination d'un des cimetières de l'Entité) se fait en terrain non-concédé. Si aucune place ne leur est attribuée dans une concession préexistante, les indigents sont inhumés en zone non-concédée ;
- d. les frais de crémation au crématorium pour autant que ces personnes aient procédé à l'enregistrement de leurs dernières volontés en ce sens auprès de l'Administration communale de leur domicile. L'urne contenant les cendres est reprises par le préposé communal en vue du placement dans une cellule de columbarium au cimetière communal pour une période de 5 ans ;
- e. la redevance pour l'apposition du sceau communal.

En aucun cas il ne sera tenu compte des dernières volontés du défunt lorsqu'elles entraînent une charge de frais qui dépassent celle de funérailles décentes.

La récupération des frais ainsi exposés sera poursuivie par l'Administration communale auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

H. L'APPOSITION DU SCEAU COMMUNAL

Article 28

Dans le cas d'une incinération, l'apposition du sceau communal se fait au moment de la mise en bière.

Dans le cas d'une inhumation, elle se fait au plus tard au moment du départ.

Dans le cas d'un corps légué à une université en vue de l'enseignement et des études scientifiques, il n'y a pas d'apposition du sceau communal.

L'apposition du sceau communal est exécutée par un agent communal spécialement désigné à cet effet et se fait à une heure à fixer en commun accord entre les déclarants du décès et le service des inhumations.

L'apposition du sceau communal donne lieu à la perception d'une redevance fixée dans le Règlement-Redevances.

Chapitre III : Les funérailles des membres, anciens membres du Conseil communal et du Collège communal et membres du personnel communal en fonction ou en retraite

Article 29

Les présentes dispositions ne sont applicables en tout ou en partie que moyennant accord préalable de la famille du défunt.

Il est laissé aux familles le soin de décider si le corbillard doit être muni ou non d'insignes religieux ou philosophiques.

Si le décès a eu lieu au sein de l'Entité, l'Administration communale prend en charge l'apposition du sceau communal.

Le cortège prévu aux articles du présent chapitre, n'est organisé que pour autant que le défunt avait son domicile sur l'Entité, y est décédé ou qu'une cérémonie y est prévue.

A. BOURGMESTRE EN FONCTION

Article 30

Dès que l'Administration communale reçoit notification du décès du Bourgmestre en fonction, les drapeaux national, régional et communal sont mis en berne à l'Hôtel communal jusqu'au jour des funérailles compris.

Article 31

Une couronne mortuaire ornée d'un ruban transversal bicolore (bleu-jaune) portant l'inscription « Ville de Saint-Ghislain » et d'un nœud bleu-jaune est déposée à la maison mortuaire au nom de l'Administration communale.

Article 32

Des affiches annonçant le décès et donnant connaissance des dispositions arrêtées pour les funérailles sont apposées à la commune.

Article 33

Le décès est annoncé par lettre au Ministre de l'Intérieur, au Ministre-Président du Gouvernement Wallon, au Gouverneur de la Province du Hainaut, aux membres du Conseil communal, du Collège communal ainsi qu'au Conseil de l'Action Sociale. Un avis sera communiqué au personnel communal et du Centre Public d'Action Sociale. Ce courrier ou avis précise également les dispositions arrêtées pour les funérailles.

Article 34

La dépouille est transportée à l'Hôtel communal, pour y être exposée le jour des funérailles. Durant l'exposition, le cercueil est recouvert du drapeau national. Ce drapeau est maintenu sur le cercueil durant le transport funèbre. Le jour des funérailles, la façade principale de l'Hôtel communal est revêtue d'une décoration funèbre appropriée.

Article 35

Le jour des funérailles, les bureaux de l'Administration communale et du Centre Public d'Action Sociale sont fermés en signe de deuil, à l'exception des services dont le fonctionnement est indispensable.

Article 36

Le transport funèbre, même en dehors de la commune, s'effectue au moyen d'un corbillard à charge de l'Administration communale. Le corbillard est décoré d'une croix ou flambeau en métal chromé.

Article 37

Après la levée du corps, la couronne de l'Administration communale est portée par deux messagers-porteurs en uniforme et gantés en blanc, qui se placent immédiatement devant le corbillard. Les autres couronnes sont portées par les soins de leurs donateurs respectifs et sont placées à la suite de la couronne de l'Administration communale.

Article 38

Le corps de police, sous la conduite de l'Officier de Police le plus haut en grade, se place en tête du cortège funèbre et l'accompagne jusqu'à l'endroit déterminé par l'Administration communale.

Article 39

Les autorités et les personnalités prennent place dans le cortège immédiatement à la suite de la famille du défunt.

Article 40

Les chefs de services de l'Administration communale et du Centre Public d'Action sociale, accompagnés de leur personnel, prennent place dans le cortège immédiatement derrière le groupe des Autorités et des Personnalités.

Article 41

Si la dépouille est présentée à un lieu de cérémonie situé sur le territoire de la commune, le Corps de police et les délégations forment une haie à proximité de l'entrée du bâtiment et restent en place jusqu'à l'entrée de la dépouille mortelle. Les drapeaux quittent le cortège et se massent sur le trottoir, à droite et à gauche de l'entrée.

Article 42

Si le cortège est reformé après une éventuelle cérémonie, le Corps de police et les délégations se replacent dans le même ordre que ci-dessus et accompagnent le convoi funèbre jusqu'à l'endroit déterminé par l'Administration. Au lieu de dislocation du cortège, les délégations, drapeaux dans le rang, forment une haie, à droite et à gauche, jusqu'après le passage du corbillard.

B. ECHEVIN EN FONCTION, ANCIEN BOURGMESTRE

Article 43

Dès que l'Administration communale reçoit notification du décès d'un Echevin en fonction, d'un ancien Bourgmestre, le drapeau communal est mis en berne à l'Hôtel communal jusqu'au jour des funérailles y compris.

Article 44

Un coussin mortuaire orné d'un ruban transversal jaune-bleu portant l'inscription « Ville de Saint-Ghislain » est déposé à la maison mortuaire au nom de l'Administration communale.

Article 45

Le décès est annoncé par lettre au Ministre de l'Intérieur, au Ministre-Président du Gouvernement Wallon, au Gouverneur de la Province du Hainaut, aux membres du Conseil communal, du Collège communal, ainsi qu'au Conseil de l'Action Sociale. Un avis sera communiqué au personnel communal et du Centre Public d'Action Sociale. Ce courrier, ou avis précise également les dispositions arrêtées pour les funérailles.

Article 46

La dépouille est transportée à l'Hôtel communal, pour y être exposée le jour des funérailles. Durant l'exposition, le cercueil est recouvert du drapeau national. Ce drapeau est maintenu sur le cercueil durant le transport funèbre. Le jour des funérailles, la façade principale de l'Hôtel communal est revêtue d'une décoration funèbre appropriée.

Article 47

Le jour des funérailles, les bureaux de l'Administration communale et du Centre Public d'Action Sociale sont fermés en signe de deuil, à l'exception des services dont le fonctionnement est indispensable.

Article 48

Le transport funèbre, même en dehors de la commune, s'effectue au moyen d'un corbillard à charge de l'Administration communale. Le corbillard est décoré d'une croix ou flambeau en métal chromé.

Article 49

Après la levée du corps, le coussin de l'Administration communale est porté par deux messagers-porteurs en uniforme et gantés en blanc, qui se placent immédiatement devant le corbillard. Les autres coussins ou couronnes sont portés par les soins de leurs donateurs respectifs et sont placés à la suite de la couronne de l'Administration communale.

Article 50

Le corps de police, sous la conduite de l'Officier de Police le plus haut en grade, se place en tête du cortège funèbre et l'accompagne jusqu'à l'endroit déterminé par l'Administration communale.

Article 51

Les autorités et les personnalités prennent place dans le cortège immédiatement à la suite de la famille du défunt.

Article 52

Les chefs de services de l'Administration communale et du Centre Public d'Action sociale, accompagnés de leur personnel, prennent place dans le cortège immédiatement derrière le groupe des Autorités et des Personnalités.

Article 53

Si la dépouille est présentée à un lieu de cérémonie situé sur le territoire de la commune, le Corps de police et les délégations forment une haie à proximité de l'entrée du bâtiment et restent en place jusqu'à l'entrée de la dépouille mortelle. Les drapeaux quittent le cortège et se massent sur le trottoir, à droite et à gauche de l'entrée.

Article 54

Si le cortège est reformé après une éventuelle cérémonie, le Corps de police et les délégations se replacent dans le même ordre que ci-dessus et accompagnent le convoi funèbre jusqu'à l'endroit déterminé par l'Administration. Au lieu de dislocation du cortège, les délégations, drapeaux dans le rang, forment une haie, à droite et à gauche, jusqu'après le passage du corbillard.

C. CONSEILLER COMMUNAL EN FONCTION

Article 55

Dès que l'Administration communale reçoit notification du décès d'un membre du Conseil communal en fonction, le drapeau communal est mis en berne à l'Hôtel communal jusqu'au jour des funérailles y compris.

Article 56

Un coussin mortuaire orné d'un ruban transversal jaune-bleu portant l'inscription « Ville de Saint-Ghislain » est déposé à la maison mortuaire au nom de l'Administration communale.

Article 57

Le décès est annoncé par lettre aux membres du Conseil communal, du Collège communal ainsi qu'au Conseil de l'Action Sociale. Un avis sera communiqué au personnel communal et du Centre Public d'Action sociale. Ce courrier ou avis précise également les dispositions arrêtées pour les funérailles.

Article 58

Le jour des funérailles, durant l'exposition de la dépouille à la maison mortuaire, le cercueil est recouvert du drapeau communal, à moins que la qualité d'ancien combattant ou assimilé du défunt ne justifie la pose du drapeau national. Ce drapeau est maintenu sur le cercueil durant le transport funèbre.

Article 59

Le transport funèbre, même en dehors de la commune, s'effectue au moyen d'un corbillard à charge de l'Administration communale. Le corbillard est décoré d'une croix ou flambeau en métal chromé.

Article 60

Une délégation de la police se place en tête du cortège funèbre et l'accompagne jusqu'à l'endroit déterminé par l'Administration communale.

Article 61

Les Autorités et les Personnalités prennent place dans le cortège immédiatement à la suite de la famille du défunt.

D. ANCIEN ECHEVIN, ANCIEN CONSEILLER COMMUNAL

Article 62

Dès que l'Administration communale reçoit notification du décès d'un ancien Echevin, d'un ancien Conseiller communal, le drapeau communal est mis en berne à l'Hôtel communal jusqu'au jour des funérailles y compris.

Article 63

Un coussin mortuaire orné d'un ruban jaune-bleu portant l'inscription « Ville de Saint-Ghislain » est déposé à la maison mortuaire au nom de l'Administration communale.

Article 64

Le décès est annoncé par lettre aux membres du Conseil communal, du Collège communal, ainsi qu'au Conseil de l'Action Sociale. Un avis sera communiqué au personnel communal et du Centre Public d'Action sociale. Ce courrier ou avis précise également les dispositions arrêtées pour les funérailles.

Article 65

Le jour des funérailles, durant l'exposition de la dépouille à la maison mortuaire, le cercueil est recouvert du drapeau communal, à moins que la qualité d'ancien combattant ou assimilé du défunt ne justifie la pose du drapeau national. Ce drapeau est maintenu sur le cercueil durant le transport funèbre.

Article 66

Le transport funèbre, au sein de l'Entité, s'effectue au moyen d'un corbillard à charge de l'Administration communale. Le corbillard est décoré d'une croix ou flambeau en métal chromé.

Article 67

Une délégation communale prend place dans le cortège funèbre et l'accompagne jusqu'à l'endroit de cérémonie éventuelle.

E. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LE DIRECTEUR FINANCIER EN FONCTION

Article 68

Dès que l'Administration communale reçoit notification du décès du Directeur général ou du Directeur financier, le drapeau communal est mis en berne à l'Hôtel communal jusqu'au jour des funérailles y compris.

Article 69

Un coussin mortuaire orné d'un ruban jaune-bleu portant l'inscription « Ville de Saint-Ghislain » est déposé à la maison mortuaire au nom de l'Administration communale.

Article 70

Le décès est annoncé par lettre aux membres du Conseil communal, du Collège communal, ainsi qu'au Conseil de l'Action Sociale. Un avis sera communiqué au personnel communal et du Centre Public d'Action Sociale. Ce courrier ou avis précise également les dispositions arrêtées pour les funérailles.

Article 71

Le jour des funérailles, durant l'exposition de la dépouille à la maison mortuaire, le cercueil est recouvert du drapeau communal, à moins que la qualité d'ancien combattant ou assimilé du défunt ne justifie la pose du drapeau national. Ce drapeau est maintenu sur le cercueil durant le transport funèbre.

Article 72

Le transport funèbre, au sein de l'Entité, s'effectue au moyen d'un corbillard à charge de l'Administration communale. Le corbillard est décoré d'une croix ou flambeau en métal chromé.

Article 73

Le jour des funérailles, les bureaux de l'Administration communale et du Centre Public d'Action Sociale sont fermés en signe de deuil, à l'exception des services dont le fonctionnement est indispensable.

Article 74

Une délégation de la police prend place dans le cortège funèbre et l'accompagne jusqu'à l'endroit déterminé par l'Administration communale.

Article 75

Les Autorités et les Personnalités prennent place dans le cortège immédiatement à la suite de la famille du défunt.

Article 76

Les délégations des services de l'Administration communale et du Centre Public d'Action sociale prennent place dans le cortège immédiatement derrière le groupe des Autorités et des Personnalités.

Article 77

Après une éventuelle cérémonie, les délégations se replacent dans le même ordre que ci-dessus et accompagnent le transport funèbre jusqu'à l'endroit déterminé par l'Administration.

F. MEMBRE DU PERSONNEL COMMUNAL EN FONCTION OU EN RETRAITE

Article 78

Dès que l'Administration communale reçoit notification du décès d'un membre en fonction ou en retraite du personnel communal, le décès est annoncé par lettre aux membres du Conseil communal et du Collège communal. Un avis sera adressé aux services communaux. Ce courrier ou avis précise également les dispositions arrêtées pour les funérailles.

Article 79

Un coussin mortuaire orné d'un ruban jaune-bleu portant l'inscription « Ville de Saint-Ghislain » est déposé à la maison mortuaire au nom de l'Administration communale.

Article 80

Le jour des funérailles, durant l'exposition de la dépouille à la maison mortuaire, le cercueil est recouvert du drapeau communal, à moins que la qualité d'ancien combattant ou assimilé du défunt ne justifie la pose du drapeau national. Ce drapeau est maintenu sur le cercueil durant le transport funèbre.

Article 81

Une délégation du personnel prend place dans le cortège funèbre derrière la famille du défunt et les Autorités.

Chapitre IV : Le cimetière communal

A. DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article 82

Les cimetières communaux de la Ville de Saint-Ghislain sont sis :

- Baudour : rue des Postes
- Douvrain : rue Pasteur Grégoire
- Hautrage : rue du Rond Cheneau et rue Villerot
- Neufmaison : rue de Stambruges et autour de l'Eglise
- Saint-Ghislain : avenue des Droits de l'Homme et allée du Cimetière
- Sirault : rue du Vieux Calvaire
- Tertre : place de Tertre et Grand'Route de Mons (cimetière militaire)
- Villerot : rue des Croix.

Sauf exceptions à prescrire par le Collège communal, sont ouverts au public :

Du 1er avril au 2 novembre : de 8H00 à 18H30

Du 3 novembre au 31 mars : de 9H00 à 17H00.

Article 83

Les inhumations au sein d'un des cimetières communaux ont lieu – sans distinction de culte ni de croyance philosophique ou religieuse – par les soins du préposé communal, dans les parties du cimetière désignées par le responsable de celui-ci ou son délégué.

Aucune inhumation n'a lieu les jours fériés, le jour de la Fête des Morts et les jours de fermeture de l'Administration communale, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué en raison de circonstances exceptionnelles.

Cependant, les jours non fériés où l'Administration communale est fermée, les dépouilles ou les urnes cinéraires peuvent être déposées en chambre mortuaire jusqu'au jour de réouverture de l'Administration communale.

B. LA MORGUE COMMUNALE ET LE CAVEAU D'ATTENTE

Article 84

La morgue communale et le caveau d'attente, situés à Tertre, sont destinés à recevoir les corps des personnes décédées sur le territoire de l'Entité qui ne peuvent être conservés à domicile ou au lieu où ils ont été découverts tant dans l'intérêt de la salubrité publique que des familles, de même que les corps des personnes inconnues aux fins d'identifications ou les indigents.

Les lieux sont accessibles aux familles et proches du défunt, sur rendez-vous à convenir avec le préposé communal :

- du lundi au vendredi : de 8H00 à 11H00
- le samedi de 9H00 à 11H00.

Le Bourgmestre peut autoriser son accès en dehors dudit horaire en raison de circonstances exceptionnelles.

La morgue communale est placée sous l'autorité du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 85

Aucune autopsie, même celle à pratiquer sur décision judiciaire, ne peut se dérouler dans la morgue communale. Sont également interdits : les embaumements, la pratique de tout acte médical et les toilettes funéraires étendues.

Article 86

Le préposé communal tient un registre dans lequel il inscrit les nom, prénom, âge et domicile des défunts ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'admission au dépôt mortuaire, le jour et l'heure d'arrivée du corps et son enlèvement.

Article 87

Le dépôt d'une dépouille à la morgue communale doit se faire dans une gaine étanche et donne lieu au paiement d'une redevance fixée au Règlement-Redevances. Cette redevance n'est pas due si le dépôt est ordonné par le Procureur du Roi.

Article 88

Sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué, le dépôt d'une dépouille à la morgue communale ne peut être prolongé au-delà de 7 jours, ce délai pouvant être éventuellement réduit pour cause de salubrité.

Les corps peuvent être exposés, sauf dans les cas contraire à la décence, la salubrité, l'hygiène et la santé publiques. Les familles et proches au défunt qui souhaitent toutefois voir la dépouille dans les cas précités sont invités à signer une décharge au préposé communal afin que la responsabilité civile de l'Administration ne puisse être engagée en cas de problème physique et/ou psychologique occasionné par la vue de la dépouille.

Article 89

Les caveaux communaux sont destinés prioritairement au dépôt de corps mis en bière ou d'urnes dont l'inhumation doit être retardée, de corps qui ne peuvent être gardés à domicile ou au lieu de leur découverte, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui des convenances des familles. Les caveaux communaux reçoivent également les cercueils contenant les restes mortels ou les urnes cinéraires, soit en transit à destination d'une autre commune ou à l'étranger, soit exhumés en attendant la nouvelle inhumation, le placement de l'urne au columbarium ou la dispersion.

Article 90

La durée du dépôt dans le caveau communal ne peut dépasser 15 jours ouvrables [\[1\]](#), sauf prolongation accordée par le Bourgmestre ou son délégué. A l'expiration de ce délai, les ayants droit du défunt doivent faire inhumer ou incinérer le corps. A défaut, le Bourgmestre ou son délégué fait procéder d'office à l'inhumation dans la parcelle de terrain qu'il désigne, ou à l'incinération si un acte de dernière volonté la réclamant est trouvé. La redevance due pour l'occupation du caveau communal est fixée par le Règlement-Redevances.

C. PARCELLES DE DISPERSION

Article 91

L'Administration communale aménage des parcelles affectées à la dispersion des cendres.

Une parcelle destinée à la dispersion des cendres des fœtus nés sans vie entre le 106e et le 180e jour de grossesse et pour les enfants âgés de moins de 12 ans est également créée au cimetière de Baudour.

Article 92

La dispersion des cendres a lieu sur la parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet par le préposé communal du cimetière selon les modalités fixées à l'article 94 du présent règlement.

Article 93

Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 94

Seul le préposé communal est autorisé à casser le sceau scellant l'urne en vue de la dispersion des cendres. Il transvase les cendres dans l'appareil destiné à cet effet et l'achemine ensuite vers la parcelle de dispersion. Il est seul autorisé à répandre les cendres.

Après la dispersion, l'urne vide doit être reprise par l'entreprise de pompes funèbres avant que celle-ci ne quitte l'enceinte du cimetière.

Article 95

Lors de circonstances exceptionnelles, tels que des conditions atmosphériques empêchant la dispersion des cendres ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être reportée d'un commun accord avec la famille si cette dernière a émis le souhait d'y assister. L'urne cinéraire sera alors conservée au sein du caveau d'attente pour un délai ne pouvant excéder trois mois à dater du jour de l'incinération. Au-delà, les cendres seront dispersées d'office sur la parcelle du cimetière réservée à cet usage.

Article 96

Des mémoriaux sont érigés sur les parcelles de dispersion des cendres :

- a. en vue de perpétuer le souvenir des personnes dont les cendres ont été dispersées, une plaquette mentionnant les nom, prénom repris dans l'acte de décès ainsi que l'année de naissance et de décès peut être apposée sur le mémorial de la pelouse concernée ;
- b. la demande de plaquette commémorative doit être introduite auprès de la cellule de gestion des cimetières dont la redevance est fixée au sein du Règlement-Redevances. Une photo de porcelaine de ± 10 cm² peut également être apposée. Le préposé communal se charge du placement de ces éléments attribués en dernier lieu. Le préposé communal inscrit la date de la pose dans le registre prévu à cet effet ;
- c. pour les indigents, la plaquette reste à charge de l'Administration communale ;
- d. la plaquette commémorative est apposée pour une période de 20 ans, non renouvelable à dater de la pose de cette dernière.

Au-delà du délai de conservation des plaquettes et lorsqu'il n'y a plus d'emplacements disponibles, celles-ci sont retirées du monument mémorial par le préposé du cimetière, à l'exception des plaquettes concernant un ancien combattant ou une personne assimilée et celles concernant un enfant de moins de 12 ans.

Article 97

La parcelle de dispersion des cendres ne peut recevoir de souvenir permanent, en dehors de la structure créée à cet effet, à savoir : les mémoriaux érigés sur les parcelles de dispersion des cendres.

Chapitre V : Les columbariums

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 98

Peuvent être inhumées en cellule de columbarium, les urnes contenant les cendres des :

- a. personnes décédées sur le territoire de l'Entité ;
- b. personnes qui, ayant leur résidence principale sur l'Entité, sont décédées hors du territoire de la commune ;
- c. personnes ayant eu leur résidence principale sur l'Entité mais qui ont été placées dans des établissements de soins situés hors de la commune, au cours des années précédant leur décès.

Article 99

Les columbariums sont constitués de cellules concédées ou non-concédées, fermées par une plaque opaque. Sur la structure des columbariums sont apposées des plaquettes mentionnant les numéros d'ordre par le préposé communal.

Article 100

La cellule est scellée au columbarium par le préposé communal du cimetière immédiatement après le dépôt de l'urne cinéraire.

Article 101 Lors du dépôt d'une urne dans une cellule concédée ou non, les nom et prénom, l'année de naissance ainsi que l'année de décès repris dans l'acte de décès sont apposés sur une plaque fixée sur la face de la cellule. Ces données sont récoltées par le personnel communal.

Article 102

La cellule concédée peut contenir 2 urnes cinéraires au maximum.

Article 103

La durée de concession de cellule au columbarium est comprise entre 10 et 30 ans maximum, renouvelable.

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué, dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée, par voie postale ou électronique, au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas en mesure de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si le défaut d'entretien a été constaté au moment de la demande de renouvellement.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée initiale.

Article 104

Sauf volonté contraire du défunt, le droit de placement, de restauration et d'enlèvement de monuments ou de signes indicatifs appartient aux ayants droit et ce, sans préjudice au droit du concessionnaire.

Sur la plaque obturant la cellule, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peuvent être apposés mais sans déborder de la plaque, ni gêner la pose du lettrage. Si un vase et/ou un symbole philosophique sont fixés sur la plaque obturant la cellule du columbarium, ils ne peuvent dépasser 17 cm de hauteur et doivent être réalisés dans un matériau résistant. Une photographie du défunt peut également être apposée sur ladite plaque mais ne peut dépasser la superficie de 35 cm². Les travaux seront réalisés par une entreprise laissée au choix des ayants droit mais qui devra respecter l'organisation dudit columbarium.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque scellant la cellule.

Article 105

Les ayants droit souhaitant reprendre la plaque scellant la cellule au columbarium, en vue de récupérer l'urne d'apparat, le vase, la photo ou le symbole philosophique devront adresser une demande écrite auprès du Collège communal soit :

- a. avant la désaffectation de la cellule ;
- b. lors de la demande d'exhumation qui donnera lieu à la libération de la cellule.

Dès réception de l'autorisation du Collège communal, le préposé du cimetière remet la plaque au demandeur et inscrit la date de la reprise dans son registre.

B. PRIX DES CONCESSIONS

Article 106

Le prix des concessions en columbarium, de leurs éventuels renouvellements et autres droits relatifs aux concessions font l'objet du Règlement-Redevances.

Chapitre VI : Dispositions relatives aux concessions

A. DEMANDE DE CONCESSION

Article 107

Les concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès par le Collège communal, aux personnes qui introduisent la demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi.

Article 108

Le Conseil communal arrête le(s) modèle(s)-type(s) de contrat(s) de concession [\[2\]](#). Le Collège communal quant à lui se prononce sur chaque demande particulière de concession et l'accorde, le cas échéant.

Les concessions peuvent porter sur :

- a. une parcelle en pleine terre ;
- b. une parcelle destinée à la pose d'un caveau, une citerne ou une caverne ;
- c. une cellule de columbarium.

Article 109

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain ou la cellule mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage, ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles.

Article 110

Les demandes de concession indiquent :

- a. l'identité du demandeur reprenant :
 - les nom et prénom ;
 - l'adresse postale et électronique ;
 - le lieu et date de naissance ;
- b. le cimetière concerné ;
- c. le type d'emplacement (défini par l'Administration suivant l'ordre d'emplacement) ;
- d. le nombre de places demandées ;
- e. l'identité des bénéficiaires (nom, prénom et le lien de parenté avec le demandeur) ;
- f. une liste de potentiels bénéficiaires dont l'identité est encore inconnue (enfants à naître, futures époux, etc ...).

A défaut de liste de bénéficiaires de la concession, une même concession ne pourra servir, dans l'ordre chronologique des décès, qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou ses alliés jusqu'au 4^e degré.

Article 111

L'Administration communale ne connaît qu'un seul concessionnaire, qui peut être une personne physique ou morale. Ce dernier a pour obligation de payer la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement-Redevances.

Article 112

Seul le concessionnaire peut modifier ou compléter la liste des bénéficiaires soit :

- a. par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'Etat civil en spécifiant les modifications à apporter ;
- b. par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le préposé communal du cimetière. Le concessionnaire est tenu de payer la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement-Redevances.

Article 113

Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent, de commun accord, décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places devenues libres.

Article 114

Pour autant qu'il reste de l'espace disponible dans la concession, son titulaire ou ses ayants droit en cas de décès, peuvent solliciter le supplément d'urne cinéraire. La demande d'autorisation doit être introduite par écrit auprès du Collège communal et celle-ci est soumise au paiement de la redevance fixée par le Règlement-Redevances.

Article 115

Les contestations pouvant survenir lors d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire du défunt pour la concession ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être portées à l'appréciation des Cours et Tribunaux.

Article 116

Le droit à la concession et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du Collège communal qui l'octroie, sous la condition suspensive du paiement de la redevance due sur base du Règlement-Redevance en vigueur.

Article 117

Le concessionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement dont il déclarera avoir pris connaissance au moment de l'octroi de la concession, ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires relatives aux funérailles et sépultures.

B. DURÉE DES CONCESSIONS ET RENOUVELLEMENT

Article 118

Les concessions sont accordées pour une durée minimale de 10 ans et maximale de 30 ans, renouvelable.

Article 119

Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, une nouvelle période de la même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession. Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu au moins cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 120

Lors du renouvellement d'une concession, les restes mortels ainsi que les urnes cinéraires qui y sont inhumés doivent être maintenus.

Article 121

De même lors du paiement de la taxe, le renouvellement n'ouvre aucun droit d'inhumation de ladite concession dans le chef du demandeur.

Le renouvellement ne modifie en aucun cas l'identité des bénéficiaires de la concession visé à l'article 110 du présent règlement et ne confère aucune prérogative particulière dans le chef du demandeur.

Article 122

Dans le cas où le renouvellement est accordé dans le cadre d'un rassemblement des restes mortels, il sera procédé conformément à l'article 119 du présent règlement. Les niveaux libérés peuvent également recevoir les restes mortels ou les cendres des descendants des bénéficiaires précisés dans le contrat de concession initial.

Article 123

Le renouvellement pourra être refusé sur avis du Collège communal si le défaut d'entretien est constaté conformément à l'article 196 du présent règlement. Un délai de 6 mois, courant dès réception de la demande de renouvellement, pour la remise en état est laissé au demandeur.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer.

Article 124

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas en mesure de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si le défaut d'entretien a été constaté au moment de la demande de renouvellement.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée initiale.

C. GESTION DES EMPLACEMENTS

Article 125

Les nouvelles concessions octroyées doivent être libérées par les préposés communaux des cimetières, des restes mortels et des éventuels caveaux ou citernes, exception est faite si un rachat de ces derniers est en cours.

Article 126

En cas de non-respect des conditions d'un contrat de concession, l'Administration communale sera, de plein droit, compétente en vue de résilier ledit contrat et ce, sans restitution de la redevance et sans aucun paiement au profit du concessionnaire.

En cas de résiliation, la sépulture sera maintenue durant un délai de 10 ans, prenant cours à la date de la dernière inhumation effective. Dès lors, aucune inhumation ne pourra plus y avoir lieu.

Chapitre VII : Inhumation en sépulture non-concédée pour une durée de 5 ans en pleine terre

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 127

Par sépulture non-concédée, il faut comprendre toute sépulture individuelle accordée gratuitement pour un terme de 5 années, non renouvelable.

Article 128

Peuvent être inhumés en terrain non-concédé :

- a. les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- b. les personnes qui, ayant leur résidence principale sur l'Entité, sont décédées hors du territoire de l'Entité ;
- c. les personnes ayant eu leur résidence principale sur l'Entité mais qui ont été placées dans des établissements de soins situés hors de l'Entité, au cours des années précédant leur décès ;
- d. les personnes ayant été inscrites dans les registres de la population au sein de l'une des communes de l'Entité pendant 25 ans ou plus ;
- e. les personnes âgées de moins de 25 ans ayant été inscrites principalement au sein de l'une des communes de l'Entité.

Article 129

L'inhumation des dépouilles en sépulture non-concédé se fait dans les pelouses réservées à cet effet :

- a. pour les personnes adultes, à une profondeur minimale de 1,50 m, une longueur de 2 m et une largeur de 0,80 m ;
- b. pour les enfants de moins de 7 ans, à une profondeur minimale de 80 cm, une longueur de 1,25 m et une largeur de 0,80 m.

Pour les urnes cinéraires à une profondeur de 60 cm au minimum est exigée.

La profondeur de l'inhumation se calcule à partir du plancher pour le cercueil et de la base pour l'urne.

La base de tout cercueil ou enveloppe d'ensevelissement inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation en pleine terre est biodégradable.

B. SIGNES DE SÉPULTURE

Article 130

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de placer sur la sépulture du défunt enterré en terrain non-concédé, un signe indicatif de sépulture sous la réserve d'observer les stipulations du présent règlement.

Le placement du signe indicatif de sépulture ne peut être effectué qu'au plus tôt 6 semaines après l'inhumation et pour autant que la sépulture contiguë soit occupée et comblée.

Sur les sépultures en terrain non-concédé, les signes sont établis sans cadre de béton.

Les signes de sépulture pour adultes ont les dimensions suivantes :

- longueur : 180 cm
- largeur : 80 cm
- hauteur : 10 cm
- hauteur de la stèle : 70 cm.

Les signes de sépulture pour enfants ont les dimensions maximales suivantes :

- longueur : 100 cm
- largeur : 65 cm
- hauteur : 10 cm
- hauteur de la stèle : 70 cm maximum.

C. EXPIRATION DE LA SÉPULTURE EN TERRAIN NON-CONCÉDÉ

Article 131

Au plus tôt à l'expiration de la cinquième année et après qu'il soit donné avis aux intéressés de la désaffectation des terrains au moins 3 mois à l'avance, les signes de sépulture se trouvant sur les sépultures non-concédées doivent être enlevés par les intéressés sans aucune réquisition.

Faute d'être enlevés au plus tard à la désaffectation, les matériaux provenant de ces signes de sépulture deviennent propriété de l'Administration communale.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée, par laquelle le gestionnaire public récupère les emplacements après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et par voie électronique aux ayants droit. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les 45 jours de la réception.

Chapitre VIII : Dispositions relatives aux concessions en pleine terre

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 132

Dans les concessions en pleine terre, les inhumations ont lieu pour les cercueils :

- a. pour les personnes adultes, à une profondeur minimale de 150 cm, une longueur de 200 cm et une largeur de 80 cm
- b. pour les enfants de moins de 7 ans, à une profondeur minimale de 80 cm, une longueur de 125 cm et une largeur de 80 cm.

Pour les urnes cinéraires à une profondeur de 60 cm au minimum est exigée.

La profondeur de l'inhumation se calcule à partir du plancher pour le cercueil et de la base pour l'urne.

La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation en pleine terre est biodégradable.

B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DESTINÉES À L'INHUMATION DE CERCUEILS ET D'URNES CINÉRAIRES

Article 133

Les terrains réservés aux inhumations de cercueils et d'urnes cinéraires en pleine terre sont concédés :

- a. soit par une unité de surface de 250 cm de longueur et sur un minimum de 100 cm de largeur dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées aux concessions en pleine terre, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu ;
- b. soit parmi les concessions disponibles, au choix du concessionnaire et en accord avec le préposé communal du cimetière.

Lesdites concessions sont octroyées pour 1, 2 ou 3 niveaux.

Chaque niveau pouvant recevoir un seul cercueil ou deux urnes cinéraires. Le Collège communal peut, moyennant le paiement de la taxe prévue à cet effet, autoriser l'inhumation d'urnes supplémentaires pour autant qu'il reste de l'espace disponible conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du présent règlement.

Toutefois, deux cercueils d'enfants ne dépassant pas l'âge d'un an, peuvent être regroupés dans le même niveau.

C. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DESTINÉES UNIQUEMENT À L'INHUMATION D'URNES CINÉRAIRES

Article 134

Les terrains réservés aux inhumations d'urnes cinéraires en pleine terre sont concédés :

- a. soit par une unité de surface de 90 cm de longueur et sur un minimum de 50 cm de largeur dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées aux concessions en pleine terre, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu ;
- b. soit parmi les concessions disponibles, aux choix du concessionnaire et en accord avec le préposé communal du cimetière.

Lesdites concessions sont octroyées pour un seul niveau.

Ce niveau peut recevoir deux urnes cinéraires. Le Collège communal peut, moyennant le paiement de la taxe prévue à cet effet, autoriser l'inhumation d'urnes supplémentaires pour autant qu'il reste de l'espace disponible conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du présent règlement.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS CAVEAU – CITERNE – CAVURNE

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 135

Des emplacements destinés à la pose de citerne pourront être octroyés par l'Administration communale dans des parcelles réservées à l'inhumation en concession avec citerne. Outre la redevance due pour l'octroi du terrain, une redevance sera perçue pour couvrir le coût de la citerne et de son installation.

Article 136

Seul le Bourgmestre, ou son délégué, a le pouvoir de faire ouvrir le caveau, la citerne ou la caverne. Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant ou arrière ou encore par le dessus, les travaux seront exécutés par une entreprise laissée au libre choix du concessionnaire mais sous la surveillance du préposé communal du cimetière.

Article 137

L'inhumation des urnes cinéraires dans les terrains concédés se fait principalement au niveau supérieur du caveau ou de la citerne. Pour les anciens caveaux comportant des fours, l'inhumation des urnes cinéraires se fait à l'intérieur de ces derniers.

B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONCESSIONS EN CAVEAU OU CITERNE, DESTINÉES À L'INHUMATION DE CERCUEILS ET D'URNES CINÉRAIRES

Article 138

Les terrains réservés aux inhumations de cercueils et d'urnes cinéraires en citerne sont concédés :

- a. soit par une unité de surface de 250 cm de longueur et sur un minimum de 100 cm de largeur dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées aux concessions, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu ;
- b. soit parmi les concessions disponibles, aux choix du concessionnaire et en accord avec le préposé communal du cimetière.

Lesdites concessions sont octroyées pour 1, 2 ou 3 niveaux si la nature du sol le permet.

Chaque niveau pouvant recevoir un seul cercueil ou un maximum de huit urnes cinéraires. Le Collège Communal peut, moyennant le paiement de la taxe prévue à cet effet, autoriser l'inhumation d'urnes supplémentaires pour autant qu'il reste de l'espace disponible conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du présent règlement.

Toutefois, deux cercueils d'enfants ne dépassant pas l'âge d'un an, peuvent être regroupés dans le même niveau.

Article 139

Pour les citernes des terrains concédés destinés à l'inhumation de cercueils et d'urnes cinéraires, la base de celles-ci doit être posée à une profondeur de :

- a. 55 cm pour une citerne d'un niveau ;
- b. 115 cm pour une citerne de deux niveaux ;
- c. 186 cm pour une citerne de trois niveaux.

Chaque niveau de la citerne doit être fermé au moyen de plaques de béton posées dans le sens de la largeur et la partie supérieure doit être comblée de 40 cm de terre.

à 80 cm β

55 cm
5
1,15 m
1,86 m

30 cm
30 cm

à bordures = 5 cm

Article 140

Les cercueils et les urnes cinéraires inhumés dans les caveaux ou citernes reposent à 60 cm au moins de profondeur. Après leur emplacement, la loge contenant celui-ci ou celle-ci est hermétiquement close et l'accès soigneusement comblé.

Article 141

Pour les tombes anciennes équipées de fours et de caveaux, l'inhumation des cercueils et des urnes cinéraires se fait conformément à la structure existante, aux frais de la famille du défunt.

Article 142

Dans les caveaux ou les citernes, l'ordre des inhumations de cercueils commence par les loges inférieures, mais il est permis d'utiliser les loges d'une même rangée verticale avant de passer à la suivante.

C. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONCESSIONS EN CITERNE DESTINÉES UNIQUEMENT À L'INHUMATION D'URNES CINÉRAIRES

Article 143

Les terrains réservés aux inhumations d'urnes cinéraires (cavurnes) en citernes sont concédés :

- a. soit par unité de surface de 90 cm de longueur sur 50 cm de largeur dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées à des concessions de citerne, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu ;
- b. soit parmi les concessions disponibles, au choix du concessionnaire et en accord avec le préposé communal du cimetière.

Article 144

Ces concessions en citerne sont octroyées pour un seul niveau. Ce niveau peut recevoir deux urnes cinéraires.

Article 145

Le Collège communal peut, moyennant le paiement de la redevance, autoriser l'inhumation d'urnes supplémentaires dans le respect des dispositions prévues à l'article 114 du présent règlement. La citerne doit être fermée par une plaque de béton qui sera recouverte par 40 cm de terre.

Article 146

Les citernes destinées uniquement à l'inhumation d'urnes cinéraires doivent avoir une longueur de 90 cm, une largeur de 50 cm et une hauteur de 50 cm. La base de celles-ci doit être posée à une profondeur de 90 cm.

Article 147

Après l'inhumation de l'urne cinéraire, la loge contenant cette dernière est hermétiquement close par une plaque en béton et l'accès à cette plaque est soigneusement comblé.

Chapitre X : Dispositions spécifiques aux concessions de cellules au columbarium

Article 148

Le Collège Communal peut autoriser, moyennant le paiement d'une redevance, le placement d'une urne supplémentaire au sein d'une cellule initialement octroyée pour le dépôt d'une urne cinéraire.

La cellule concédée peut contenir 2 urnes cinéraires au maximum.

Article 149

Le placement de l'urne cinéraire dans le columbarium est assimilé à l'inhumation dans une fosse adulte et sera donc régies par les dispositions des articles 107 à 126 du présent règlement, en tenant compte des spécificités des cellules d'un columbarium qui leurs incombent.

Article 150

La redevance payée, conformément à l'article 116 du présent règlement, couvre la concession de cellule.

Chapitre XI : Dispositions techniques des concessions

Article 151

Le concessionnaire ou ses ayants droit s'engage à :

- a. laisser subsister le signe indicatif et les inscriptions pendant toute la durée de la concession ;
- b. veiller au maintien du bon état de ce dernier, de la citerne et éventuellement du caveau durant toute la durée de concession ;
- c. satisfaire, dans un délai raisonnable, à toute demande formulée en ce sens par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 152

Lors d'une inhumation dans une concession de terrain, l'ouverture et la fermeture de l'éventuelle citerne et du monument seront effectuées par une entreprise dont le choix est laissé au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Article 153

Lors du dépôt d'une urne cinéraire dans une concession de cellule au columbarium, le retrait et la pose de la plaque fermant celle-ci sont effectués par le préposé communal.

Chapitre XII : Inhumations en terrains non-concédés

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 154

La durée d'occupation des emplacements en terrains non-concédés destinés à l'inhumation de cercueils et d'urnes cinéraires est de 5 ans à dater de celle-ci, non renouvelable, excepté pour ceux réservés aux enfants de moins de 12 ans.

Article 155

A l'expiration du délai de conservation des emplacements en terrains non-concédés visés à l'article 154 du présent règlement, et lorsque ces derniers doivent être réutilisés pour de nouvelles inhumations, un avis est affiché pendant un an. Cet avis a pour seul objet d'informer les personnes intéressées qu'elles disposent de ce délai pour solliciter l'autorisation d'enlever le monument et les autres signes indicatifs de sépulture avec l'accord de la famille. Seuls la famille ou les ayants droit sont compétents en vue d'introduire ladite demande.

B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TERRAINS NON-CONCÉDÉS DESTINÉS À L'INHUMATION DE CERCUEILS

Article 156

Les inhumations dans les terrains non-concédés des cercueils ont lieu dans des fosses distinctes, à l'intérieur des parcelles divisées en carrés. Elles auront 200 cm de longueur, 80 cm de largeur et 150 cm de profondeur.

C. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TERRAINS NON-CONCÉDÉS DESTINÉS UNIQUEMENT À L'INHUMATION D'URNES CINÉRAIRES

Article 157

Les inhumations dans les terrains non-concédés pour des urnes cinéraires ont lieu dans des fosses distinctes, à l'intérieur des parcelles divisées en carrés. Elles auront 50 cm de longueur, 50 cm de largeur et 60 cm de profondeur.

Article 158

Seule une plaque horizontale en matériau résistant de 50 cm de longueur sur 50 cm de largeur peut être apposée sur terrain non-concédé des urnes cinéraires.

Les nom, prénom, années de naissance et de décès repris dans l'acte de décès doivent y figurer. Une photo en porcelaine d'une superficie de 35 cm² peut y être apposée.

D. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TERRAINS NON-CONCÉDÉS DESTINÉS À L'INHUMATION DES FŒTUS NÉS SANS VIE ENTRE LE 106E ET LE 180E JOUR DE GROSSESSE ET DES ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

Article 159

L'Administration communale aménage une Parcelle des Etoiles pour les fœtus nés sans vie entre le 106e et le 180e jour de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans au sein de laquelle les emplacements sont non concédés.

L'article 127 du présent règlement n'est pas d'application à ces emplacements.

Article 160

Les fœtus nés sans vie, dont la naissance a eu lieu entre le 106e et le 180e jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la Parcelle des Etoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la Parcelle des Etoiles conformément à l'article 91 du présent règlement.

Article 161

Les inhumations dans la parcelle des étoiles ont lieu dans des fosses distinctes, à l'intérieur des parcelles divisées en carrés.

- a. dans les carrés réservés aux fœtus nés sans vie entre le 106e et le 180e jour de grossesse, les fosses auront 80 cm de longueur, 50 cm de largeur et 60 cm de profondeur. Aucun signe indicatif de sépulture n'est autorisé dans ces carrés.
- b. dans les carrés réservés aux enfants nés sans vie après le 180e jour de grossesse et aux enfants de moins de 12 ans, les fosses auront 150 cm de longueur, 75 cm de largeur et 80 cm de profondeur. La pose d'un monument ou de signes indicatifs de sépulture est autorisée. Les nom, prénom ainsi que la date de naissance et de décès sont autorisés pour autant que la conformité du document délivré par l'Etat Civil soit respecté. La stèle ne peut dépasser 80 cm de hauteur.

E. PARCELLES DESTINÉES AUX PERSONNES DE RELIGION OU DE CONVICTION PHILOSOPHIQUE DÉTERMINÉE

Article 162

Les cimetières de la Ville de Saint-Ghislain ont un caractère neutre. Les inhumations dans le cimetière ont lieu sans distinction de culte ni d'appartenance philosophique ou religieuse par les soins des agents de l'Administration et sont réalisées dans le respect des principes constitutionnels de neutralité, d'égalité et de non-discrimination.

Article 163

Sans préjudice aux dispositions prévues à l'article précédent, la commune peut réserver, outre la pelouse d'honneur, la Parcelle des Etoiles, des parcelles distinctes aux personnes de religion ou de conviction philosophique déterminée.

Article 164

L'aménagement de ces parcelles tiendra compte des rites et de la communauté, dans les limites de la législation belge et devra se faire en accord avec les autorités communales.

Article 165

L'inhumation des défunts dans ces parcelles doit nécessairement résulter d'une manifestation expresse de volonté exprimée en ce sens, soit par eux-mêmes de leur vivant, soit par un membre de leur famille, soit par toute autre personne chargée de pourvoir aux funérailles et sans l'intervention de l'autorité religieuse.

La commune ne peut procéder à aucune vérification quant aux convictions religieuses des personnes souhaitant être inhumées dans ces parcelles.

Article 166

Quel que soit le rite funéraire, la mise en bière et l'inhumation dans ces parcelles doivent se faire dans le respect des règles d'usage en matière d'hygiène et de salubrité publiques. L'inhumation du corps en pleine terre et sans cercueil ne peut être tolérée.

Article 167

Toutes les dispositions du présent règlement sont applicables à ces parcelles.

Article 168

Une parcelle du cimetière de Neufmaison est spécialement réservée aux personnes de religion ou de conviction philosophique déterminée.

Article 169

Hormis la particularité quant à l'orientation des sépultures, pour les personnes de confession musulmane (tombes orientées dans la direction de la Mecque), tous les articles du présent règlement restent, sans exception, de stricte application.

Chapitre XIII : Pelouse d'Honneur

Article 170

La pelouse d'honneur est prévue pour l'admission des dépouilles et des urnes cinéraires des personnes appartenant aux catégories suivantes :

- a. militaires, résistants, déportés et assimilés, belges, des guerres 1914-1918 et 1940-1945 ;
- b. militaires et assimilés, belges, en temps de guerre ou de paix, décédés :

1° pendant une opération militaire ou humanitaire, en service commandé par un pouvoir belge ou un organisme avec lequel la Belgique a conclu un accord ;

2° des suites des blessures reçues ou affections contractées en service commandé pendant cette mission ;

c. Les membres des forces de l'ordre belge, décédés :

1° en service commandé ;

2° des suites des blessures reçues ou affections contractées en service commandé pendant cette mission ;

d. Les personnes décédées ayant leur résidence principale sur l'une des communes de l'Entité :

1° à la suite d'un acte de courage, civique ou héroïque publiquement connu ;

2° des suites des blessures reçues ou affections contractées lors de cet acte.

Article 171

Il appartient aux familles ou aux personnes qui pourvoient aux funérailles de fournir les preuves suivantes :

- a. la preuve que le défunt a sa résidence principale au sein de l'Entité ou que celui-ci a eu sa résidence principale sur l'Entité mais a été placé dans un établissement de soins situé hors de la commune au cours des années précédant son décès ou qu'il a été inscrit dans les registres de population de la commune pendant 25 ans et plus ;
- b. pour le point a de l'article 170 du présent règlement, une attestation du service des Pensions Militaires ou la carte d'états de service est requise ;
- c. pour les points b et c de l'article 170, une attestation de l'employeur, expliquant les circonstances des faits ;
- d. pour le point d de l'article 170, toutes les pièces prouvant que l'acte est publiquement connu et après accord du Collège communal.

Article 172

Pour les personnes satisfaisant aux articles 170 et 171, l'Administration communale prend à sa charge le transport par corbillard dans les limites géographiques des communes de l'Entité, ainsi que l'apposition du sceau communal si le décès est survenu sur l'Entité. Le corbillard est décoré d'une croix ou flambeau en métal chromé. Le cercueil est recouvert du drapeau national et communal.

Article 173

Le seul signe de sépulture autorisé est la stèle du type déterminé par l'Administration et fournie par celle-ci, à l'exclusion de toute autre ornementation.

Article 174

La stèle peut recevoir deux inscriptions sur chacune de ses deux faces et servir de signe de sépulture à quatre dépouilles ou urnes suivant l'usage établi.

Article 175

L'inscription à graver sur la stèle est faite par les soins de l'Administration communale et à ses frais. Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé.

Article 176

L'Administration communale se réserve le droit de prendre toute disposition qu'elle juge utile, tant au niveau de la police des pelouses qu'à celui de leur entretien et de leur esthétique.

Article 177

Sont exclues du présent règlement, les personnes privées de leurs droits civils et politiques au moment de leur décès.

Article 178

Le Collège communal peut exclure ceux ou celles qui par leur comportement ou des actes se sont montrés indignes d'être inhumés dans la pelouse d'honneur.

Chapitre XIV : Les Exhumations

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 179

Par exhumation au sens du présent chapitre, il faut entendre le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire soit de la terre, soit d'un caveau ou d'une citerne, soit d'une cellule d'un columbarium, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme.

Article 180

Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation. L'exception à la présente règle est de mise lorsque l'inhumation est imposée par les autorités judiciaires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les exhumations réalisées dans les 8 premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 181

Le Bourgmestre, ou son délégué, peut autoriser une exhumation de confort uniquement soit :

1° en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;

2° en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106e et 180e jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans, d'une Parcelle des Etoiles vers une autre parcelle des étoiles ;

3° en cas de transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Les exhumations de confort de cercueils peuvent être réalisées uniquement par des entreprises privées. Elles respectent les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

Article 182

Lorsqu'une sépulture est devenue propriété communale, les exhumations des restes mortels et des urnes qui y sont inhumés ne sont pas autorisées.

Article 183

Il ne peut y avoir exhumation qu'à la suite d'une demande écrite, motivée, émanant d'une personne ou d'une autorité dûment qualifiée pour l'introduire et moyennant l'autorisation écrite du Bourgmestre.

La demande doit être signée :

- a. par le conjoint survivant et tous les enfants, s'il échet ;
- b. en l'absence du conjoint survivant et d'enfants : par le père, la mère et tous les frères et sœurs du défunt, s'il échet.

Toute contestation à propos d'une demande ou d'un refus d'exhumation relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'Ordre Judiciaire.

Article 184

Le Bourgmestre ou son délégué prescrit toutes les mesures garantissant la salubrité publique, la décence et la sécurité.

Article 185

- a. si l'état du cercueil le requiert, le Bourgmestre ou son délégué ordonne le remplacement de celui-ci, ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique et de la décence. Les frais résultant de ce remplacement et de ces mesures incombent à la personne ou à l'autorité qui a demandé l'exhumation
- b. lors de l'exhumation d'une urne cinéraire, si le préposé communal constate que l'urne est en mauvais état, celui-ci le signale immédiatement à la famille. L'heure de l'exhumation est reportée afin de permettre à la famille de fournir, à ses frais, une urne de remplacement.

Article 186

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et le préposé communal en tenant compte des conditions climatiques dans le respect de l'article 182 du présent règlement.

Article 187

L'exhumation est effectuée par le préposé communal du cimetière, en présence d'un membre de la Police Locale qui en dresse un procès-verbal. La famille ne peut assister aux opérations d'exhumation proprement dites. Les proches du défunt patientent à l'entrée du cimetière durant le travail. Lorsque le processus d'exhumation est terminé, ils pourront se recueillir devant le cercueil.

Article 188

Durant l'exhumation, le cimetière est fermé au public. Seules les personnes citées dans le précédent article sont autorisées.

Article 189

Dans l'hypothèse où les restes mortels ou l'urne cinéraire exhumés ne sont pas immédiatement inhumés, ils sont provisoirement déposés dans le caveau d'attente.

Article 190

S'il y a lieu de procéder au démontage et au remontage, total ou partiel, de la sépulture ou des signes indicatifs de celle-ci pour permettre l'exhumation, ils sont effectués aux frais de la personne ou de l'autorité qui a demandé l'exhumation et ce, par une personne qualifiée ou une société, sous la surveillance du préposé communal du cimetière. En cas d'exhumation d'urne cinéraire hors cellule de columbarium, seul le préposé communal du cimetière est autorisé à procéder à l'enlèvement de plaque et au remontage de celle-ci.

Article 191

- a. en cas d'exhumation d'un cercueil hors terre, la personne qualifiée ou la société choisie par la personne qui a demandé l'exhumation se charge de retirer celui-ci de la fosse. Le cas échéant, la personne qualifiée ou la société choisie transfère, sous la surveillance du préposé communal du cimetière, les restes mortels dans le cercueil de remplacement lequel sera inhumé par le préposé communal du cimetière
- b. en cas d'exhumation de cercueil inhumé en caveau ou citerne, la personne qualifiée ou la société choisie par la personne qui a demandé l'exhumation se charge, sous la surveillance du préposé communal du cimetière, de retirer celui-ci et, le cas échéant, de transférer les restes mortels dans le cercueil de remplacement, lequel sera inhumé par le préposé communal du cimetière
- c. en cas d'exhumation d'une urne (hors terre, hors caveau, citerne ou cavurne, hors cellule), le préposé communal du cimetière se charge de retirer celle-ci et de l'inhumer.

Article 192

Les exhumations sont soumises au paiement de la redevance prévue au Règlement-Redevances. Exception est faite pour les exhumations émanant de l'autorité judiciaire ou administrative.

La personne ayant introduit la demande d'exhumation s'acquitte, dans le mois, du montant dû prévu au Règlement-Redevances. A défaut, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non-concédée et à l'entrée du cimetière.

B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU TRANSFERT APRÈS EXHUMATION

Article 193

Avant toute exhumation sollicitée en vue du transfert des restes mortels ou des urnes cinéraires dans un cimetière d'une autre commune, le demandeur doit produire une preuve écrite de l'obtention d'une concession d'une durée au moins égale à celle de la sépulture initialement attribuée, dans le respect des dispositions prévues à l'article 181, 2° du présent règlement.

Article 194

La famille ou les proches souhaitant transférer les restes mortels d'un défunt inhumé en terrain non-concédé vers un terrain concédé doivent introduire une demande d'exhumation ainsi qu'une demande de concession conformément aux articles 107 à 117 du présent règlement, dans un des carrés réservés à cet effet.

La demande d'exhumation doit être introduite avant l'expiration du délai de l'affichage de l'avis visé à l'article 155 du présent règlement. L'exhumation est soumise au paiement d'une redevance prévue au Règlement-Redevances.

Dans cette hypothèse, le demandeur a le choix quant aux signes indicatifs de sépulture. Soit, moyennant autorisation introduite dans le délai prévu à l'article 155 du présent règlement, de récupérer gratuitement et d'adapter aux dimensions de l'emplacement concédé, à ses frais, par l'entreprise de son choix, les signes indicatifs de sépulture qui étaient posés en terrain non-concédé.

Si la demande de concession est introduite après le délai d'un an prévu à l'article 155 du présent règlement, l'Administration communale devient automatiquement et définitivement propriétaire des signes indicatifs de sépulture.

Article 195

La famille ou les proches souhaitant transférer une urne cinéraire déposée dans une cellule non-concédée vers une cellule concédée doit introduire une demande d'exhumation ainsi qu'une demande de concession conformément aux articles 107 à 117 du présent règlement. La demande d'exhumation doit être introduite avant le délai d'expiration de la durée d'occupation visée à l'article 154 du présent règlement. La demande d'exhumation est soumise au paiement de la redevance fixée par le Règlement-Redevances.

C. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CRÉMATION APRÈS INHUMATION

Article 196

Si après l'inhumation, il est retrouvé un acte de dernière volonté manifestant le souhait formel du défunt d'être incinéré, l'exhumation du corps pour l'incinération peut être envisagée dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 197

Pour la crémation après exhumation, l'autorisation d'exhumation visée à l'article 183 du présent règlement est requise.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, la demande d'autorisation de crémation, dûment motivée, est transmise par l'Officier de l'Etat Civil au Procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est établie. Ou encore du lieu du décès ou du lieu où les restes mortels ont été inhumés.

A cette demande d'autorisation est joint, s'il échet, un certificat d'enregistrement dans les registres de la population, des dernières volontés du défunt en matière de mode de sépulture.

L'autorisation de crémation est refusée ou accordée par le Procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation.

D. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA DISPERSION APRÈS EXHUMATION D'UNE URNE CINÉRAIRE

Article 198

La famille ou les proches souhaitant reprendre l'urne cinéraire inhumée en concession de cellule au columbarium ou dans un terrain concédé ou non-concédé afin de procéder à la dispersion des cendres, devront introduire une demande d'exhumation. Celle-ci doit être remise avant la date d'expiration de la concession. Cette dernière est soumise au paiement de la redevance fixée par le Règlement-Redevances.

La plaque scellant la cellule au columbarium visée aux articles 100 et 101 du présent règlement peut être reprise conformément à l'article 105 du présent règlement.

E. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RASSEMBLEMENT APRÈS L'EXHUMATION DES RESTES MORTELS INHUMÉS EN CONCESSION

Article 199

Moyennant l'autorisation du Bourgmestre et aux conditions prévues au Règlement-Redevances, les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture peuvent faire rassembler dans un même niveau les restes de plusieurs corps inhumés depuis au moins 30 ans, ou les cendres inhumées depuis au moins 10 ans et ce, afin de libérer des niveaux pour leurs défunts. Les rassemblements ont lieu aux jours et heures prévus par l'Administration communale selon les possibilités et compte tenu des conditions climatiques.

- a. en cas de rassemblement de restes mortels inhumés en pleine terre, la personne qualifiée ou la société choisie par la personne qui a demandé le rassemblement se charge de retirer les cercueils de la fosse et procède, sous la surveillance du préposé communal du cimetière, à l'inhumation des nouveaux cercueils
- b. en cas de rassemblement de restes mortels inhumés en concessions avec caveaux ou citernes, la personne qualifiée ou la société choisie par la personne qui a demandé le rassemblement se charge, sous la surveillance du préposé communal du cimetière, de retirer les cercueils, et de transférer les restes mortels dans les nouveaux cercueils
- c. en cas de rassemblement des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, celui-ci vise uniquement une réorganisation pratique de la disposition des urnes et non l'ouverture de celles-ci.

Les niveaux libérés sont réutilisés pour recevoir le cercueil ou les cendres des personnes visées à l'article 112 du présent règlement. Le préposé communal du cimetière procède à l'inhumation du/des nouveau(x) cercueil(s) et de l'/des urne(s).

Le rassemblement est soumis au Règlement-Redevances.

Les articles 179 à 192 du présent règlement sont d'application en cas de rassemblement.

Article 200

Le rassemblement des cendres contenues dans les urnes placées au columbarium est interdit.

Chapitre XV : Défaut d'entretien

Article 201

Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente, malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigé par le présent règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par le préposé communal du cimetière. Il est signalé par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière. Une copie de l'acte doit être envoyée par voie postale et par voie électronique aux ayants droit. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. Dès lors l'Administration communale peut à nouveau en disposer.

Article 202

Lorsque le préposé communal du cimetière constate un danger évident pour la salubrité ou la sécurité publiques, le mode de publicité et le délai prévus à l'article 155 du présent règlement ne sont pas d'application. En cas de mesures urgentes, une photo de l'ensemble de la sépulture est prise et l'avis du Conservateur est demandé quant au sort du monument.

Article 203

Les proches peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture après la période d'affichage et moyennant autorisation écrite du gestionnaire public ou de son délégué octroyée durant la période d'affichage. Le gestionnaire public enlève, après récupération éventuelle par les proches, et après réception de l'autorisation du service désigné par le Gouvernement, les signes indicatifs de sépulture restants.

Chapitre XVI : Fin de sépultures, ossuaire et vente de monuments

A. SÉPULTURES DEVENUES PROPRIÉTÉ COMMUNALE

Article 204

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- a. un an à dater de l'expiration de la concession ;
- b. à l'échéance du délai de 10 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession;
- c. avant l'expiration du délai d'affichage de l'avis pour les terrains non-concédés visé à l'article 155 du présent règlement.

Les constructions souterraines des terrains concédés deviennent également propriété communale.

Lorsqu'une sépulture est devenue propriété communale, les exhumations des restes mortels et des urnes qui sont inhumés ne sont pas autorisées.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le préposé communal des cimetières à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

L'Administration communale prend acte, dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage.

B. OSSUAIRE ET STÈLES COLLECTIVES DU SOUVENIR

Article 205

Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 201 du présent règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium.

L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le préposé communal du cimetière inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros des sépultures désaffectées.

Article 206

Dans chaque cimetière, une stèle collective du souvenir sera installée à proximité de l'ossuaire :

- a. afin de perpétuer le souvenir des personnes dont les restes mortels ou les cendres ont été transférés vers l'ossuaire, une plaquette reprenant les patronymes familiaux des défunts peut être apposée sur la stèle collective du souvenir ;
- b. la plaquette commémorative est apposée pour une durée de 25 ans à compter de l'année de la pose, non renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaque est retirée de la stèle par le préposé du cimetière.

C. VENTE DE MONUMENTS ET DE CITERNES DE RÉCUPÉRATION

Article 207

Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'une citerne, d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège communal, après avis de la Commission.

Article 208

S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau ou citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux, sauf accord contraire du Collège communal.

Article 209

L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 201 du présent règlement.

Chapitre XVII : Travaux relatifs à la pose de citerne et aux signes indicatifs de sépulture

Article 210

La pose, la restauration et l'enlèvement d'une citerne et de signes indicatifs de sépulture doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du Collège communal. Avant d'introduire une demande de pose de signes indicatifs de sépultures pour une concession, la redevance relative à celle-ci doit être payée.

Tous travaux de modification de la structure d'un caveau en vue d'y ajouter des niveaux sont interdits, à l'exception de leur restauration en vue de le consolider.

Les autorisations de pose de restauration de signes indicatifs de sépultures sont soumises au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs, fixée par le Règlement-Redevances et sont à charge de la personne qui les sollicite.

La pose de citerne est sollicitée par le concessionnaire ou par l'entreprise mandatée par celui-ci.

Sauf volonté contraire du défunt, le droit de placement, de restauration et d'enlèvement de monuments ou de signes indicatifs appartient à toute personne qui peut attester d'un lien de parenté, à quelque niveau que ce soit, ou même d'amitié avec le défunt et ce, sans préjudice du droit du concessionnaire.

La première demande enregistrée est prise en considération, le cachet d'entrée à l'Administration communale faisant foi.

Le retrait d'une citerne hors terrain concédé implique l'exhumation préalable des cercueils qu'elle contient et leur placement dans le caveau d'attente.

Article 211

L'enlèvement du monument n'est autorisé pendant le maintien obligatoire conformément à l'article 118 du présent règlement.

Article 212

Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépulture, sont valables :

- a. 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;
- b. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
- c. 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable deux ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées et pourra dès lors signaler tout problème survenu.

En l'absence d'enlèvement dans le délai fixé au présent article, le monument devient propriété communale.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 213

L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 214

Le monument ne peut être érigé en contradiction avec la volonté du défunt. Les plaquettes et autres objets non ancrés sont considérés comme biens meubles.

Article 215

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.

Article 216

L'identité du défunt reprise à l'épitaphe doit être conforme à l'acte de décès.

Article 217

La citerne et les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe. Ils doivent, en outre, être conformes aux normes prévues aux articles 139, 146, 156, 157, 163 et 220 du présent règlement. Une dérogation écrite peut être demandée auprès du Collège communal qui la soumet pour avis à la Commission.

Article 218

La stèle et les autres signes indicatifs placés sur la tombe ne pourront dépasser en hauteur, sauf dérogation :

- a. 130 cm pour les terrains concédés destinés à l'inhumation des cercueils ;
- b. 50 cm pour les terrains concédés destinés à l'inhumation d'urnes ;
- c. 80 cm pour les terrains non concédés destinés à l'inhumation de cercueils.

Article 219

Il est interdit d'ériger des stèles ou des signes indicatifs de sépulture susceptibles de heurter les bonnes mœurs ou les convictions philosophiques religieuses ou politiques.

Article 220

Il est défendu de déplacer ou d'enlever momentanément, sous quelque prétexte que ce soit, les signes indicatifs des sépultures contigües sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué et après avis donné aux propriétaires de ces signes.

Article 221

Afin d'assurer la sécurité des visiteurs des cimetières, les chantiers ouverts en vue de la pose de citerne et de signes indicatifs de sépulture doivent être adéquatement balisés et les tranchées ne peuvent être maintenues ouvertes que le temps nécessaire aux travaux, endéans un délai maximum de 8 jours à dater du début de ceux-ci. Le préposé communal du cimetière veille au bon déroulement des travaux et au respect de ce délai.

Article 222

Avant d'être introduites dans l'enceinte des cimetières, les pierres destinées aux signes indicatifs des sépultures doivent être finies sur toutes leurs faces visibles, taillées et prêtes à être posées sans délai, à l'exception de la taille manuelle des lettres de l'épithaphe effectuée sur place.

Article 223

Les échafaudages nécessaires pour la construction ou la réparation des monuments doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ni aux plantations voisines.

Article 224

Aucun matériau, ni construction temporaire telle que passerelle, plate-forme, échafaudage ou autre élément destiné à faciliter les travaux ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte du cimetière, à l'exception du matériel utilisé par le personnel communal.

Article 225

Les personnes qui se chargent d'ériger des signes indicatifs de sépulture et de placer des citernes sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté. Elles doivent reprendre les débris ou les déposer à l'endroit désigné par le préposé communal du cimetière. Il est interdit d'abandonner ou d'enterrer en quelque endroit du cimetière des débris et des immondices. En cas de remplacement de monument, l'ancien devra être repris. Les dégradations constatées par le préposé communal du cimetière sont réparées sur le champ et à charge de la société mandatée.

Article 226

En cas d'infraction au prescrit des articles du présent chapitre, après constat du Conservateur et mise en demeure, le Bourgmestre ou son délégué fait procéder d'office à l'enlèvement de la construction, des plantations ou des matériaux litigieux, aux frais du contrevenant. Ces éléments sont entreposés sur le domaine communal où leur propriétaire doit les récupérer endéans l'année qui suit leur dépôt. Au-delà de ce délai, ceux-ci deviennent propriété communale.

Chapitre XVIII : Entretien, fleurissement et plantations privées

Article 227

L'entretien de la tombe est laissé à l'initiative de toute personne intéressée.

Certaines techniques d'entretien des tombes sont proscrites pour les sépultures à sauvegarder et à mettre en valeur, à savoir :

- a. le décapage par produits chimiques à base de soude, de potasse ;

- b. l'hydrofugation ;
- c. le décapage par jet de sable, sauf par une firme spécialisée ;
- d. la projection violente d'eau.

Article 228

Les plantations ne peuvent être faites qu'à l'intérieur de la surface affectée à la sépulture, de manière à ne pas empiéter sur les tombes voisines, ni hors sol. Elles ne pourront ni gêner la vue, ni le passage, ni la lecture de l'épithaphe.

Article 229

A la première demande du Bourgmestre ou de son délégué, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'élaguer ou d'abattre les plantations qui dépassent les limites de la sépulture. A défaut d'exécution dans le mois de la demande, le travail est exécuté d'office par l'Administration communale aux frais du contrevenant. L'Administration communale se réserve le droit de procéder au désherbage qui serait rendu nécessaire.

Article 230

Le dépôt de fleurs naturelles ou artificielles est exclusivement autorisé devant les bordures des columbariums et des parcelles de dispersion mais ne doit en aucun cas gêner le passage. Toutefois, celles qui sont installées en dedans à la suite du décès, sont tolérées durant la cérémonie mais elles seront ensuite déplacées par le préposé communal du cimetière.

Article 231

A proximité de la stèle collective du souvenir, le dépôt de fleurs naturelles ou artificielles est autorisé aux emplacements spécifiques prévus à cet effet. Les fleurs seront enlevées par le préposé communal du cimetière en fonction des nécessités.

Article 232

Afin de garantir le bon fonctionnement et l'entretien du matériel communal, il sera procédé à une coupure de l'eau au sein de tous les cimetières de l'Entité entre le 15 novembre et jusqu'au 18 mars inclus.

Chapitre XIX: Sanctions administratives

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 233

- a. sans préjudice à d'autres dispositions légales et , notamment, des articles 315, 340, 453 et 526 du Code Pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punissables d'amendes administratives, dont le montant maximum est fixé à 350 EUR
- b. le montant de l'amende administrative imposée au mineur de plus de 16 ans ne peut toutefois être supérieur à 175 EUR
- c. lorsque le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, en lieu et place de l'amende administrative, une prestation citoyenne telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. La prestation citoyenne ne peut excéder 30 heures pour les majeurs et 15 heures pour les mineurs. Elle consiste en :

1° une formation ;

2° une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou par une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

La prestation citoyenne est mise en place et encadrée par le médiateur en matière de sanctions administratives, lequel dresse un rapport, au terme de la prestation, à l'attention du Fonctionnaire sanctionnateur quant à l'aboutissement ou non de la prestation précitée. L'exécution de la prestation citoyenne éteint la possibilité pour le Fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende administrative. Sa non-exécution rouvre le droit pour le Fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende administrative.

- d. lorsqu'une victime est identifiée, le Fonctionnaire sanctionnateur peut orienter le contrevenant vers la procédure de médiation telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. La médiation a pour but, grâce à l'intervention du médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit. L'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire quand le contrevenant est mineur de plus de 16 ans. La médiation est menée par le médiateur en matière de sanctions administratives. Au terme de la médiation, le médiateur dresse un rapport à l'attention du fonctionnaire sanctionnateur. Si la réussite de la médiation est constatée par le Fonctionnaire sanctionnateur, l'amende ne peut être infligée. Si l'échec de la médiation est constaté, le Fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.
- e. Le Fonctionnaire sanctionnateur conserve toutefois une totale liberté d'appréciation quant à la possibilité d'opter soit pour une amende administrative, soit pour une solution alternative.

B. POLICE DES CIMETIÈRES

Article 234

Est interdit au sein des cimetières communaux tout acte de nature à perturber l'ordre public, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- a. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouvertures ;
- b. d'escalader les clôtures ou les grilles d'entrée ;
- c. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- d. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf sur ordonnance de police ;
- e. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de services ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- f. d'entrer dans le cimetière avec un animal non tenu en laisse. Le propriétaire veillera également au ramassage des éventuels excréments.

Les cas litigieux seront soumis au service compétent de l'Administration communale qui prendra, avant de statuer, l'avis de la Commission pour la sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières ou du Conservateur.

Article 235

Les déchets de toutes sortes doivent être évacués par le biais des containers prévus à cet effet.

Article 236

L'Administration communale ne peut en aucun cas être tenue responsable des objets déposés sur les sépultures, ni de leur éventuelle disparition, ni aux éventuels dommages qui leur seraient occasionnés, ni à ceux qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes.

Article 237

L'accès aux cimetières de l'Entité est strictement interdit à tous véhicule motorisé, excepté :

- aux préposés communaux en cas de nécessité ;
- au corbillard lorsque l'entrée du cimetière le permet ;
- à toute personne ayant eu préalablement une autorisation écrite émanant du Bourgmestre pour l'accès au cimetière.

Article 238

Le présent point : « B. Police des cimetières » sera affiché dans toutes les valves présentes au sein des cimetières de l'Entité.

Chapitre XX : Dispositions finales

Article 239

Le présent règlement abroge, à dater du 23 septembre 2019, le règlement communal des cimetières adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 25 janvier 2010 et modifié par celui-ci lors de sa séance du 16 septembre 2013.

[1] Le caveau communal sera situé à Tertre. Le délai est applicable en cas de présence d'un frigo, dans le cas contraire, il faut modifier le délai à 7 jours.

[2] Il est important d'indiquer dans les contrats-types un délai de rétractation de maximum 5 ans. Au-delà, les intéressés ne pourront changer d'avis en exigeant un remboursement auprès de l'Administration communale. Ils le pourront mais seulement à leur frais.